

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-023** interjeté le 7 avril 2010 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 30 mars 2010, refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *informatique*,

a vu,

en fait

1. X est né le Il a obtenu en 1994 le Diplôme de mathématicien de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et, en 1998, le grade de docteur ès sciences de l'EPFL. Il a ensuite travaillé comme développeur informatique chez ELCA, puis chez LODH en tant que programmeur de différents langages. Il a aussi suivi divers cours d'informatique.
2. Le 25 janvier 2010, X a déposé sa candidature en vue de faire reconnaître par la HEP une équivalence de titre à l'admission dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *mathématiques, informatique et bureautique*.
3. Le 30 mars 2010, sur la base du diplôme de mathématicien obtenu par X, la HEP lui a reconnu plus de 90 crédits ECTS, dont 30 de niveau master, dans la branche *mathématiques* et a validé cette discipline comme branche principale pour une formation au degré secondaire II. En revanche, elle ne lui a reconnu aucun crédit ECTS pour la discipline *informatique et bureautique*, sous réserve de l'analyse des procès-verbaux d'examen, qui n'ont pas été fournis par X.
4. Le 7 avril 2010, X a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission), estimant que son expérience professionnelle et les cours suivis devraient

valoir quelques crédits ECTS en informatique. A l'appui de son recours, il a produit diverses attestations relatives aux cours suivis dans ce domaine. La Commission a envoyé ces documents à la HEP, avec le recours de X.

5. Le 10 mai 2010, la HEP a transmis ses déterminations à la Commission, qui les a envoyées à X. Celui-ci n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
6. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 30 mars 2010, dans la mesure où elle ne reconnaît pas au recourant le nombre de crédits suffisants dans la discipline *informatique* pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Cette décision ne répond en effet que partiellement à l'attente du recourant, vu qu'une seule discipline a été admise pour une formation au degré secondaire II, alors que le recourant visait une formation bidisciplinaire. Cette non reconnaissance a donc valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). De plus, X a un intérêt actuel à recourir contre celle-ci, conformément à l'art. 75 al. 1 lit. a LPA, qui admet que toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour agir.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II.1. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
2. La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques du candidat, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou le degré secondaire II dans une discipline donnée, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par les universités. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne

saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies cumulativement par les articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

L'article 51 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

Pour sa part, l'art. 55 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par le règlement du 1^{er} septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP), en particulier à son article 4, selon lequel, outre les conditions prévues par l'article 55 al. 1 RLHEP, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 90 crédits ECTS dans une discipline d'enseignement au cours des études universitaires, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.2). Au cas où la formation porte sur les compétences nécessaires à l'enseignement de deux disciplines, le (ou la) candidat(e) doit au surplus avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans la seconde discipline d'enseignement, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.3).

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit au sujet de la discipline *informatique et bureautique* :

«Aucun crédit ECTS ne peut vous être reconnu. Quelques crédits effectués lors de vos études en mathématiques pourraient vous être éventuellement reconnus, sous réserve de l'analyse des procès-verbaux d'examen qui ne figurent pas dans votre dossier ».

V.1. Le recourant fait valoir son parcours professionnel pour obtenir des crédits supplémentaires. Il estime aussi que les différents cours qu'il a suivis en informatique devraient être pris en compte dans le calcul de crédits ECTS et produit à cet effet différentes attestations relatives à des cours suivis en la matière.

2. La HEP relève que les capacités du recourant dans le domaine de l'informatique et de la bureautique ne sont ni qualifiées, ni quantifiées par un établissement émetteur d'un diplôme de Master ou d'un titre équivalent, selon le barème d'accréditation ECTS en vigueur dans les pays signataires de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999. La HEP précise qu'elle n'a pas la compétence pour déterminer la valeur ou l'accréditation des diplômes universitaires, cette compétence étant dévolue à la Conférence universitaire suisse (CUS) en collaboration avec la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS). C'est donc la CRUS qui se prononce sur l'accréditation des diplômes suisses ou

étrangers; le rôle de la HEP se limite à en prendre acte. Ainsi, les diplômes produits par le recourant et ses diverses expériences professionnelles ne correspondent pas à ce qui est demandé par le règlement d'études. Dès lors la HEP ne peut que refuser l'admission du recourant en filière secondaire II dans la discipline concernée.

3. En l'espèce, la Commission constate que la HEP a appliqué correctement les dispositions réglementaires et a respecté le processus de Bologne. En outre, l'expérience professionnelle du recourant ne peut être prise en compte dans le calcul des crédits. En effet, le RMA-Sec. II ne prévoit aucune validation pour les acquis d'expérience et il n'existe aucune méthodologie reconnue qui permettrait de fonder les critères pouvant donner lieu à une telle reconnaissance. Cela étant, la HEP a refusé à juste titre l'admission du recourant en filière secondaire II dans la discipline *informatique*.
- VI. En conclusion, la Commission considère qu'aucune irrégularité n'est apparue dans le calcul des crédits ECTS reconnus au recourant, lequel ne remplit pas les conditions d'admission exigées en filière secondaire II dans la discipline *informatique*. Dans la mesure où il s'agit d'une seconde branche, il lui manque en effet 60 crédits, dont 30 de niveau Master. Par ailleurs, la Commission ne voit pas en quoi les griefs du recourant seraient de nature à mettre en doute l'évaluation, par des experts, du contenu de ses études dans le domaine précité. Son recours doit par conséquent être rejeté.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 30 mars 2010, refusant à X une reconnaissance de crédits suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «informatique», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 22 juin 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**,
Monsieur X, domicile ;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.